

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 26 /2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue du Général Leclerc et Promenade des Remparts
Du samedi 14 février au mardi 17 février 2026

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°21/2026 réglementant la circulation et le stationnement Avenue du Général Leclerc et Promenade des Remparts **du mardi 03 février au vendredi 13 février 2026** ;

Considérant que la prolongation des travaux réalisés par la société Flandre Artois Paysages jusqu'au mardi 17 février 2026, pour le chantier situé sur la Promenade des Remparts à proximité du lieudit « Porte de France » à Montreuil-sur-Mer, implique de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du samedi 14 février au mardi 17 février 2026, afin d'organiser le chantier d'essouffrage et de replantation d'arbres sur la Promenade des Remparts à proximité du lieudit « Porte de France », les dispositions suivantes s'appliquent :

Avenue du Général Leclerc :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit face aux numéros 1 à 5, le stationnement sera réservé aux véhicules de la société Flandre Artois Paysages.

Promenade des Remparts, de part et d'autre du lieudit « Porte de France » sur une distance de 200 mètres :

- la circulation des véhicules de la société Flandre Artois Paysages est autorisée ;
- L'accès au chantier sera interdit à toute personne étrangère au chantier ;
- Une déviation pour les usagers et un barrièrage de sécurité seront mis en place par la société Flandre Artois Paysages au niveau du 1^{er} accès jouxtant la zone de sécurité du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par société Flandre Artois Paysages - 37 Rue de la Perelle – 62620 Ruitz.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisation. Tout véhicule en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2026

Publié et déclaré exécutoire

Le 12 FEV. 2026

Le Maire, Pierre Ducrocq

